

SYNDICAT MIXTE
DU SCOT DES VOSGES CENTRALES
Délibération du Comité Syndical N° 24/2024
Séance du 11 décembre 2024

Membres titulaires : 134
Présents votants : 70
Dont suppléants : 6
Procurations : 5
Excusés : 19
Absents : 40
Suffrages exprimés : 75
Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 75
Adopté : Unanimité

Le Comité Syndical, convoqué le 5 décembre 2024 conformément à la loi s'est réuni en séance publique au Centre des Congrès à Epinal, sous la Présidence de Monsieur Michel HEINRICH

Secrétaire de séance : Madame Nathalie BABOUHOT

PRESCRIPTION DE LA REVISION n° 3 DU SCOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),
Vu l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des Schémas de Cohérence Territoriale,
Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,
Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,
Vu la délibération 180/2018 du 2 juillet 2018 de la Communauté d'Agglomération d'Epinal concernant l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial et le transfert de son élaboration au Syndicat du SCoT des Vosges Centrales,
Vu la délibération 2018-02-15/13PCAET du 15 février 2018 de la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire concernant l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial et le transfert de son élaboration au Syndicat du SCoT des Vosges Centrales,
Vu la délibération du Syndicat des Vosges Centrales n° 17/2018 du Syndicat du SCoT des Vosges Centrales pour modifier ses statuts afin de pouvoir élaborer un Plan Climat Air Energie Territorial
Vu la délibération du Syndicat des Vosges Centrales n°11/2021 approuvant la seconde révision du SCoT le 6 juillet 2021,
Vu la délibération n°23/2024 pour la mise en oeuvre la modification simplifiée n°1 du SCoT avec l'engagement d'une évaluation environnementale et la définition des modalités de la concertation.

Contexte de la Révision :

Le SCoT des Vosges Centrales a été approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 6 juillet 2021 sur un territoire comprenant 154 communes et 2 communautés de communes. Depuis le contexte législatif a toutefois évolué.

- **L'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020** qui prescrit la modernisation des SCoT définit le contenu thématique de manière plus souple autour de 3 piliers fondamentaux :
 - ✓ **Activités économiques**, commerciales, agricoles et forestières,
 - ✓ **Habitat et cadre de vie** : Offre en logements, en mobilité, implantation de grands équipements et services, organisation des mobilités et densification,
 - ✓ **Transition écologique et énergétique**, lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, prévention des risques, préservation et valorisation des paysages, de la biodiversité et des ressources naturelles.

La structure du document SCoT est modifiée afin de donner davantage de visibilité au projet avec.

- ✓ **Un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)** qui remplace l'actuel Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et devient le document central du SCoT,
- ✓ **Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)** simplifié qui reprend les 3 piliers fondamentaux,
- ✓ **Des annexes** regroupant les autres documents qui composent le SCoT actuel (diagnostic, état initial de l'environnement, évaluation environnementale, justification des choix, etc.).

En application de cette ordonnance, les SCoT dont l'élaboration ou la révision est prescrite après le 1er avril 2021 doivent s'intégrer dans ce nouveau cadre.

Par ailleurs, cette même ordonnance offre la possibilité aux SCoT, dans le cadre de leur élaboration ou révision de tenir lieu de PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial). L'élaboration d'un document unique de SCoT tenant lieu de PCAET, dit SCoT-AEC, implique que l'ensemble des attendus du PCAET soit intégrés au SCoT.

A ce titre, le SCoT-AEC comprend, en plus de sa stratégie intégrée au Projet d'Aménagement Stratégique et au Document d'Orientations et d'Objectifs, chacune des autres parties du PCAET dans les annexes (rapport environnemental comprenant le diagnostic environnemental, le dispositif de suivi et d'évaluation, le programme d'actions, etc.).

- **La loi dite « Climat et résilience » du 22 août 2021 et la loi dite « Zan II » du 20 juillet 2023**

La loi « Climat et résilience » a posé l'objectif national de zéro artificialisation nette d'ici 2050 qui doit être traduit dans les SRADDET, les SCOT et les PLU par la définition d'une trajectoire fixant un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation par tranche de dix années pour y parvenir (article 194).

La loi « ZAN II » est venue *faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et renforcer l'accompagnement des élus locaux*

- **La loi d'accélération de la production EnR du 10 mars 2023.**

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables propose un nouveau cadre de construction de la stratégie de développement des énergies renouvelables localement qui permet aux SCoT d'inscrire dans le DOO les zones d'accélération arrêtées par le Préfet au niveau départemental et de définir des zones d'exclusion des énergies renouvelables dans les limites des critères fixés par la loi.

- **Le bilan à mi-parcours du SCoT et du PCAET**

Le bilan à mi-parcours du SCoT a été fait dans le cadre du suivi-évaluation depuis 2014 de l'évolution contexte territorial et de l'avancement de la mise en œuvre du SCoT. Il a mis en évidence :

- ✓ Un dépassement de l'objectif de consommation foncière prévu entre 2014 et 2030, au détriment principalement de l'agriculture et de la forêt, en partie lié à l'antériorité de la date initiale prise en compte par rapport à la date d'approbation du SCOT,
- ✓ Une mise en compatibilité des deux-tiers des documents d'urbanisme avec le SCoT qui n'est pas terminée au bout de 3 ans,
- ✓ Une diminution de la population plus rapide que prévu mais une production en logements encore importante,
- ✓ Une stabilisation de la vacance résidentielle témoignant des efforts des collectivités publiques pour reconquérir ce bâti vacant,
- ✓ Une bonne prise en compte des préconisations de préservation de l'agriculture, des lisières forestières, de prévention des risques
- ✓ Un respect insuffisant de la trame verte, bleue et noire,
- ✓ Une baisse insuffisante des émissions de gaz à effet de serre au regard de l'objectif tendanciel moyen du SRADDET avec une réduction de la capacité de stockage du carbone,
- ✓ Un taux d'avancement général de 59% des actions prévues pour le PCAET mais des efforts à faire pour atteindre les objectifs de 2030 et 2050, notamment en termes de décarbonation.

Motifs et objectifs de la Révision :

Les constats des bilans à mi-parcours du SCoT et du PCAET en vigueur permettent d'évaluer la pertinence de certaines orientations et le besoin de prendre mieux en compte les évolutions récentes.

La révision du SCoT permettra de :

- Prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires applicables notamment la modernisation du document,
- Tenir lieu de PCAET pour ses deux communautés membres (Communauté d'Agglomération d'Epinal et Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire) pour affirmer une stratégie commune vers un territoire à énergie positive, qui tende vers la neutralité carbone, résilient et adapté aux changements climatiques.
- Adapter le SCoT aux évolutions du contexte socio-économique et environnemental et aux nouveaux enjeux émergents après avoir actualisé les données disponibles en tenant compte des constats des bilans à mi-parcours,
- Mettre le document en compatibilité avec les documents supérieurs.

Pour cela les objectifs suivants seront visés :

- **Poursuivre la politique de gestion économe du foncier définie par la modification simplifiée** en l'adaptant le cas échéant en corrélation avec les possibilités de renouvellement urbain et les objectifs de densité minimale, en intégrer une réflexion qualitative sur la préservation des sols, en lien avec les enjeux écologiques, écologiques et climatiques.
- **Adapter la stratégie et les objectifs, le cas échéant, dans les domaines de l'habitat, de l'armature urbaine, de l'économie, du commerce, d'une mobilité durable et décarbonée, notamment pour le volet logistique du nouveau Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et logistique (DAACL),**
- **Adapter ou Approfondir la stratégie écologique, climatique et énergétique en :**
 - ✓ Adaptant les objectifs liés à l'ambition d'autonomie énergétique le cas échéant,
 - ✓ Précisant la trajectoire de décarbonation,
 - ✓ Définissant des objectifs de préservation de la qualité de l'air,
 - ✓ Revoyant la trame verte, bleue et noire si besoin,
 - ✓ Définissant des zones de préférentielles de renaturation le cas échéant,
 - ✓ Préservant et valorisant les paysages, notamment en prenant en compte le plan de paysages pour la transition énergétique,
 - ✓ Renforçant la politique de préservation des risques le cas échéant.

Considérant que les deux Communautés membres du Syndicat Mixte constitutives du SCoT ont déjà transféré leur compétence d'élaboration d'un PCAET au Syndicat en 2018 et que les deux documents arrivent à échéance en 2027, il est proposé que le SCoT des Vosges Centrales tienne aussi lieu de PCAET devenant ainsi SCOT-AEC pour une meilleure cohérence d'ensemble comme le permet la loi « Climat et Résilience ».

Toutefois chaque Communauté restera chargée du suivi et de l'évaluation du PCAET, tels que prévus au paragraphe IV de l'Article R 229-51 du code de l'environnement et de la fonction de coordinateur de la transition énergétique définie à l'article L 2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le programme d'actions distinguera les actions relevant de la Communauté d'Agglomération d'Epinal et celles qui seront mises en œuvre par la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire.

Modalités de la concertation

Conformément aux articles L 103-2 à L 103-6 et L 143-17 du Code de l'Urbanisme, la révision fera l'objet d'une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, permettra au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions.

Les modalités de la concertation seront les suivantes :

- Diffusion régulière d'informations sur le site internet du Syndicat, dans la revue InfoSCoT et Clim'Actu,
- Réalisation de plaquettes d'information et d'une exposition résumant le diagnostic, les orientations, les objectifs et les prescriptions envisagées,
- Mise à disposition du public des documents relatifs au projet de SCoT-AEC via le site internet du syndicat et sur papier au siège du Syndicat, accompagné d'un registre de concertation pour le renseignement des observations du public,
- Organisation d'au moins deux réunions territorialisées de débats publics qui permettront d'échanger de façon interactive et directe avec la population, les élus locaux et l'ensemble des personnes concernées,
- Publication de communiqués de presse locaux pour annoncer les informations pratiques relatives à ces mesures.
- Mise en place d'un espace en ligne pour recueillir les observations du public ; les observations pourront également être adressées par voie postale au Président du Syndicat mixte à l'adresse du siège :
1 Avenue Dutac 88000 EPINAL.

Les EPCI membres du Syndicat Mixte seront invités à relayer ces informations par le canal de leurs propres outils de communication.

Le Comité Syndical

Après avoir entendu le rapport de Michel Heinrich, Président,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide de :

- **PRESCRIRE** la révision du SCoT à l'échelle du périmètre des Vosges Centrales (154 communes) pour en faire un SCoT modernisé et tenant lieu de Plan Climat Air Energie pour ses deux Communautés membres, tout en conservant à chacune le suivi, l'évaluation et la coordination du PCAET sur leur territoire respectif,
- **APPROUVER** les objectifs poursuivis par la procédure exposés ci-avant, notamment pour aboutir à un SCoT-AEC,
- **ADOPTER** les modalités de concertation exposées ci-avant,
- **AUTORISER** le Président à engager les démarches et procédures de consultations et à demander toute subvention susceptible d'être accordée pour la réalisation des études nécessaires et pour la mise en œuvre des modalités de concertation,
- **AUTORISER** le Président à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à la révision du SCoT,

La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète des Vosges au titre du contrôle légalité : elle fera l'objet des mesures de publicité et des notifications obligatoires.

Fait et délibéré, à Épinal, le 11 décembre 2024

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'MH' or similar initials, enclosed in a circular flourish.

Michel HEINRICH